



Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

56^e séance plénière
mercredi 26 novembre 1997, à 10 h 25
New York

Documents officiels

Président : M. Oudovenko (Ukraine)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Point 16 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

a) Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à sa décision 43/406, l'Assemblée générale va procéder à l'élection des 29 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour remplacer les 29 membres dont le mandat expire le 31 décembre 1997.

Les 29 membres sortants sont les suivants : Argentine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Costa Rica, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Japon, Nicaragua, République de Corée, Fédération de Russie, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, République arabe syrienne, États-Unis d'Amérique, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

Ces États sont rééligibles immédiatement.

Je rappelle aux membres qu'après le 1er janvier 1998, les États suivants continueront d'être membres du Conseil d'administration : Algérie, Australie, Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Chili, Colombie, République tchèque, Finlande, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Kenya, Îles Marshall, Mauritanie, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Samoa, Slovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ces 29 États ne sont donc pas éligibles à la présente élection.

Comme les membres le savent, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur,

«Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il n'est pas fait de présentation de candidatures.»

Toutefois, je voudrais rappeler qu'il est stipulé au paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale que

«La pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale ... à moins qu'une délégation ne

demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.»

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant des candidatures, j'ai été informé par les présidents des groupes régionaux que pour les huit sièges des États d'Afrique, les candidats approuvés sont : Botswana, Burundi, Cameroun, Comores, Malawi, Nigéria, Soudan et Zimbabwe.

Pour les six sièges des États d'Asie, les candidats approuvés sont : Chine, Indonésie, Japon, Kazakhstan, République de Corée et République arabe syrienne.

Pour les trois sièges des États d'Europe orientale, les candidats approuvés sont : Bélarus, Hongrie et Fédération de Russie.

Pour les cinq sièges des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les candidats approuvés sont : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Cuba, Jamaïque et Venezuela.

Pour les sept sièges des États d'Europe occidentale et autres États, les candidats approuvés sont : Autriche, Belgique, Canada, France, Allemagne, Norvège et États-Unis d'Amérique.

Étant donné que le nombre de candidats appuyés par les États d'Afrique, les États d'Asie, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les États d'Europe occidentale et autres États correspond au nombre de sièges à pourvoir pour chaque région, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'élire ces candidats membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1998?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Nous avons ainsi terminé l'examen du point 16 a) de l'ordre du jour.

Point 46 de l'ordre du jour (suite)

Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social

Rapport du Secrétaire général (A/52/305)

Projet de résolution (A/52/L.25)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les membres se rappelleront que l'Assemblée générale a clos le débat sur cette question à sa 34e séance plénière, le 17 octobre.

Je donne maintenant la parole au représentant du Chili, qui va présenter le projet de résolution A/52/L.25.

M. Larraín (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : C'est pour moi un réel plaisir que de présenter à l'Assemblée générale, au nom des 116 auteurs, le projet de résolution, intitulé «Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social» qui porte sur le point 46 de l'ordre du jour. Les noms des pays suivants doivent être ajoutés à ceux mentionnés dans le document A/52/L.25 : Azerbaïdjan, Bénin, Chypre, Guinée-Bissau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Honduras, Inde, Ukraine, Tadjikistan, Madagascar, Thaïlande, Maldives, Botswana, Kazakhstan, Libéria, Liechtenstein, Tunisie et Maurice.

Le projet réaffirme les engagements pris par les chefs d'État ou de gouvernement au Sommet mondial pour le développement social et leur promesse d'accorder la priorité absolue, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice, à l'amélioration de la condition humaine et à l'intégration sociale, sur la base de la pleine participation de tous. Par ailleurs, il signale qu'il est indispensable de créer un cadre d'action pour placer l'homme au centre du développement et d'orienter l'économie de façon qu'elle réponde mieux aux besoins des individus.

Étant donné l'importance cruciale de l'action nationale et de la coopération internationale pour le développement social, il souligne que la responsabilité des gouvernements

et la coopération et l'aide internationales sont essentielles à la pleine application du Programme d'action du Sommet social.

Le projet de résolution souligne la solidarité avec les personnes qui vivent dans la pauvreté et le rôle central du plein emploi dans la formulation des politiques. Il souligne également l'intégration sociale dans le cadre des buts et objectifs définis par les gouvernements. Il demande de promouvoir une politique vigoureuse et manifeste de prise en compte du souci d'assurer l'égalité des sexes.

Par ailleurs, on considère que l'application de la Déclaration et du Programme d'action nécessitera la mobilisation de ressources financières aux niveaux national et international. Dans le cas particulier de l'Afrique et des pays les moins avancés, cette application nécessitera des ressources financières supplémentaires ainsi qu'une aide et une coopération plus efficaces en faveur du développement.

Par ailleurs, il réaffirme l'importance de la participation de la société civile et d'autres acteurs dans la mise en oeuvre et le suivi des engagements pris au Sommet social ainsi que pour la planification, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques sociales au niveau national.

En ce qui concerne le rôle du système des Nations Unies, il signale en particulier la responsabilité de la Commission du développement social, qui a eu la principale responsabilité du suivi du Sommet et de l'examen de l'application de ses résultats. Le texte se félicite également du rôle joué à cet égard par le Conseil économique et social et par ses organes subsidiaires. Il souligne les résolutions sur l'élimination de la pauvreté et sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies. Le texte rappelle également la décision sur la convocation en 1998 d'une session du Conseil pour examiner plus avant cette question. Il décide également de procéder en 1999 à un examen d'ensemble de la question de l'élimination de la pauvreté afin de contribuer à la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue en l'an 2000 pour faire un bilan général des résultats du Sommet.

De façon plus spécifique, le texte met en exergue les tâches qui incombent aux commissions régionales dans l'étude et l'analyse des résultats du Sommet. Il signale les efforts et les contributions des fonds et programmes, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation internationale du Travail.

Le projet de résolution souligne également les décisions et dispositions nécessaires à une bonne préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée de procéder en 2000 à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du Sommet et d'envisager des interventions et des initiatives nouvelles. À cette fin, il a été décidé de créer un Comité préparatoire ouvert à tous les États Membres de l'ONU, qui tiendra une session d'organisation de quatre jours du 19 au 22 mai 1998. Il réaffirme que le Comité préparatoire commencera ses activités de fond en 1999 sur la base des éléments fournis par la Commission du développement social et le Conseil économique et social et qu'il tiendra également compte des éléments provenant d'autres organes et des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies.

Enfin, le texte réaffirme que le suivi du Sommet s'inspirera d'une conception globale du développement social et s'inscrira dans un processus coordonné de suivi et de mise en oeuvre des résultats des grandes conférences internationales tenues dans les domaines économique et social. Il prie le Secrétaire général de veiller à ce que les travaux préparatoires de la session extraordinaire bénéficient de la participation active de tous les intéressés et que le Secrétariat soit doté des ressources voulues pour contribuer à ce processus.

Avant de terminer, je voudrais rappeler l'excellent travail accompli par Mme Marcela Nicodemos, conseiller à la Mission permanente du Brésil, qui a conduit avec efficacité et diligence les consultations officieuses ayant abouti au présent projet de résolution.

Nous disons encore une fois que le Gouvernement chilien tient à ce que se poursuive à tous les niveaux le processus de suivi et d'exécution des engagements pris au Sommet social, notamment dans le contexte des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour l'an 2000.

Ma délégation espère que, comme les années précédentes, l'Assemblée générale adoptera par consensus le projet de résolution qui lui est soumis.

M. Jin Yongjian (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence) (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres de la Commission qu'aux termes du paragraphe 51 du projet de résolution A/52/L.25, relatif à la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social, l'Assemblée générale déciderait de créer un comité préparatoire ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et

membres des institutions spécialisées, auquel pourraient participer aussi des observateurs, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale et déciderait que ce comité préparatoire tiendrait une session d'organisation de quatre jours du 19 au 22 mai 1998.

Il faut compter qu'il y aurait deux séances par jour, soit huit séances au total, avec services d'interprétation dans les six langues officielles. La documentation de la session représenterait 110 pages, à publier dans les six langues officielles. Le coût total des services de conférence nécessaires à la session d'organisation de quatre jours de 1998 est estimé à 157 700 dollars.

Il est possible de déterminer le personnel temporaire qu'il faudrait recruter en complément du personnel permanent de l'Organisation en se référant au calendrier des conférences établi pour l'exercice biennal 1998-1999. Cela étant, les crédits prévus au chapitre 27E du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, relatif aux services de conférence, sont calculés pour couvrir les réunions déjà programmées au moment de l'élaboration du budget et les réunions autorisées ultérieurement, étant entendu que le nombre et la répartition des séances ne doivent pas trop s'écarter de ce qui s'est fait les années précédentes.

Il s'ensuit que si l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution, aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire en-dehors des crédits déjà inscrits au chapitre 27E du projet de budget-programme pour l'exercice 1998-1999.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/52/L.25.

J'informe les Membres que depuis sa présentation, l'Éthiopie s'est portée coauteur du projet de résolution.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/52/L.25 sans vote?

Le projet de résolution A/52/L.25 est adopté (résolution 52/25).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 46 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 39 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

a) Droit de la mer

Rapports du Secrétaire général (A/52/487, A/52/491)

Note du Secrétaire général (A/52/260)

Projets de résolution (A/52/L.26, A/52/L.27)

b) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Rapport du Secrétaire général (A/52/555)

Projet de résolution (A/52/L.29)

c) La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et prises accessoires et déchets de la pêche

Rapport du Secrétaire général (A/52/557)

Projet de résolution (A/52/L.30)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais rappeler que, le 10 décembre, la communauté internationale célébrera le quinzième anniversaire de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, convention qui établissait un régime juridique global pour les espaces marins, portant notamment sur un cadre juridique et des règles précises relatifs aux utilisations des océans et à l'accès aux ressources marines.

On se souviendra de 1997 comme étant l'année où s'est achevée la mise en place des trois institutions prévues dans la Convention. Avec la création de la Commission des limites du plateau continental, la communauté mondiale est maintenant dotée de tous les instruments nécessaires à la bonne application des dispositions de la Convention.

En ouvrant le débat sur ce point de l'ordre du jour, je voudrais signaler qu'à l'occasion de la présente session de l'Assemblée générale, la question du droit de la mer a été notablement élargie. Elle comprend dorénavant toutes les questions liées aux océans. Ce mandat élargi illustre l'importance que revêt aux yeux des États Membres l'examen annuel de l'ensemble des faits intéressant ces questions par l'Assemblée générale, seule institution mondiale ayant qualité pour procéder à cet examen.

Je propose que nos débats ne se limitent pas à l'aspect réglementaire des instruments afférents au droit de la mer et à leur contribution utile au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Étant donné la réforme engagée à l'ONU et l'appui de plus en plus grand au rôle nouveau que l'Organisation est appelée à jouer dans la problématique du développement, le moment est venu de se concentrer sur les aspects de la Convention qui constituent des moyens importants de renforcer le développement économique et social des États, ainsi que la défense de l'environnement. J'invite donc toutes les délégations à tirer parti de cette enceinte pour engager un dialogue visant à des mesures concrètes.

Enfin, je voudrais vous informer de ce que le Tribunal international du droit de la mer tenant audience à Hambourg dans le cadre de la première affaire dont il ait été saisi, à la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ni le Président du Tribunal, M. Mensah, ni le Greffier, M. Chitty, n'ont pu venir à New York pour prendre la parole au nom du Tribunal devant l'Assemblée générale. Nous avons cependant reçu il y a peu le texte d'une déclaration, qui vous sera distribué par le Secrétariat.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande, qui va présenter les projets de résolution A/52/L.26 et A/52/L.27.

Mme Wong (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole pour présenter, en tant que coordonnateur, le point 39 de l'ordre du jour, intitulé «Les océans et le droit de la mer». Dans son rapport (A/52/487), le Secrétaire général note que 120 États sont actuellement parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que la mise en place des institutions prévues par la Convention est chose faite.

Sur les quatre projets de résolutions dont nous sommes saisis, les projets A/52/L.29 et A/52/L.30, qui concernent la pêche, seront présentés par le prochain orateur, le représentant des États-Unis.

Les autres pays suivants se sont portés auteurs du projet de résolution A/52/L.26 : Autriche, Chine, Croatie, Guinée-Bissau, Inde, Italie, Malaisie, Malte, Mozambique, Myanmar, Pays-Bas, Nigéria, Sénégal, Afrique du Sud, Suède, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

Le projet de résolution A/52/L.26 est le résultat d'une série de consultations à participation non limitée entre les délégations. Il vise à rappeler certains aspects importants de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à exprimer la satisfaction de la communauté internationale devant l'augmentation du nombre des États parties à la Convention, tout en encourageant les autres États à suivre leur exemple.

Ce projet répond aux informations contenues dans le rapport du Secrétaire général concernant les déclarations faites au titre de l'article 310. Étant donné que ces déclarations ne doivent pas viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention, le texte du projet demande aux États de revoir leurs déclarations et de retirer toutes celles qui ne seraient pas conformes à la Convention.

La prochaine réunion des États parties à la Convention aura lieu du 18 au 22 mai 1998 et la Commission des limites du plateau continental est prête à poursuivre les travaux entamés après l'élection de ses membres au début de l'année 1997, au cours des réunions qui se tiendront aux mois de mai et d'août 1998. Les travaux de la Commission sur le parachèvement de son règlement intérieur ont beaucoup progressé.

M. Elaraby (Égypte), Vice-Président, assume la présidence.

Dans le texte du projet de résolution, l'Assemblée générale se félicite de la progression des travaux accomplis par les nouvelles institutions de la Convention : l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) et le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Allemagne). Au cours de l'année écoulée, l'Autorité internationale a approuvé sept plans de travail pour des opérations d'exploration dans la zone et a progressé dans l'élaboration d'un code d'exploitation minière. Cette année, les États parties ont adopté l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal et le Tribunal lui-même a réalisé des progrès sur la voie de la conclusion d'un accord de siège en adoptant son règlement, une résolution sur la pratique judiciaire interne et des directives pour venir en aide aux

États parties. Nombre d'États ayant participé à la mise en place de cette nouvelle institution pour le règlement des différends se sont félicités d'apprendre que le Tribunal avait reçu une première demande d'instruction.

Le projet de résolution évoque également le système global de règlement des différends présenté dans la partie XV de la Convention et encourage les États parties à faire une déclaration pour opérer un choix entre les moyens de règlement des différends prévus à l'article 287. Il rappelle en outre les dispositions relatives aux arbitres et aux conciliateurs.

Compte tenu de l'accent mis sur la réforme à cette session de l'Assemblée générale, il est opportun de confirmer les responsabilités du Secrétaire général et de souligner qu'elles continuent de revêtir une grande importance pour les États Membres dans ce domaine. Le projet de résolution évoque les responsabilités spéciales qui incombent au Secrétaire général au titre de la Convention en insistant sur le mandat de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Le projet met en exergue l'importance du rôle du Secrétaire général qui a la responsabilité d'établir un rapport d'ensemble annuel et des rapports consacrés à des sujets particuliers, et à cet égard, les problèmes de transit des pays en développement sans littoral ont pour la première fois été évoqués dans un de ces rapports. Le texte note les responsabilités incombant au Secrétaire général qui consistent à mettre en place des installations pour prendre en dépôt des cartes, diffuser des informations, oeuvrer à une meilleure compréhension de la Convention, répondre aux demandes présentées par des États, préparer des réunions et renforcer les activités de formation. Les États Membres sont invités à contribuer au programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe.

Le projet de résolution A/52/L.26 prend note de la décision prise lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue au début de cette année, qui demande à la Commission du développement durable d'entreprendre des examens périodiques de tous les aspects du milieu marin. Le premier examen se fera en 1999. La session extraordinaire a souligné qu'il était urgent de prendre des mesures, notamment dans le domaine des pêcheries, étant donné le rapide déclin de nombreux stocks de poissons, les niveaux élevés des déchets de la pêche et l'augmentation de la pollution marine. Le projet de résolution demande aux États de mettre en oeuvre la résolution 51/189 et de renforcer l'application des accords visant à combattre la pollution marine.

L'année 1998, qui a été proclamée Année internationale de l'océan, nous donnera l'occasion de réfléchir sur les nouvelles mesures concrètes que la communauté internationale devrait prendre concernant les océans et le droit de la mer et nous attendons également d'examiner le rapport de la Commission mondiale indépendante sur les océans.

Le Secrétaire général a souligné qu'il importait d'adopter une approche globale et coordonnée au niveau mondial. Le présent débat de l'Assemblée générale permet d'offrir cette importante tribune, mais il n'en reste pas moins qu'il faut trouver le moyen de faire participer les représentants des organisations non gouvernementales à nos travaux.

Les autres pays suivants se sont portés auteurs du deuxième projet de résolution dont nous sommes saisis (A/52/L.27) : Argentine, Autriche, Chine, Guinée-Bissau, Inde, Italie, Malaisie, Malte, Afrique du Sud et Trinité-et-Tobago. Le projet de résolution A/52/L.27 qui est d'ordre interne approuve l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins. Cet Accord établit un cadre de coopération entre l'ONU et l'Autorité internationale sur des questions d'appui technique et administratif, telles que l'échange de personnel, le service des réunions, la traduction de documents et l'interprétation, les relations avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la facilitation d'un plan d'assurance maladie, le recours à la Commission de la fonction publique internationale et aux termes et conditions communes du personnel.

À l'intention des délégations, le point 39 de l'ordre du jour restera ouvert après notre débat d'aujourd'hui pour nous permettre d'examiner et d'adopter, au cours de l'année prochaine, l'Accord sur les relations entre l'ONU et le Tribunal du droit de la mer en voie d'être conclu.

Tout en recommandant aux Membres d'adopter le projet de résolution A/52/L.27 par consensus, nous regrettons qu'il soit de plus en plus courant qu'une délégation demande un vote enregistré sur des projets de résolution tels que celui publié sous la cote A/52/L.26. Si un mouvement collectif se dessine pour éviter que cela ne se reproduise, l'année prochaine ma délégation appuierait une telle initiative de tout coeur car il s'agit d'un projet de résolution très important.

Le Président par intérim (*interprétation de l'arabe*) :
Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis d'Amérique qui va présenter les projets de résolution A/52/L.29 et A/52/L.30.

M. Spitzer (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation des États-Unis a l'honneur de présenter le projet de résolution A/52/L.29, intitulé « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs », ainsi que le projet de résolution A/52/L.30, intitulé « La pêche hauturière au grand filet dérivant : la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux ».

Une fois de plus, nous aimerions exprimer notre gratitude à toutes les délégations qui ont présenté des suggestions précieuses et ont travaillé dans un esprit de coopération en vue d'élaborer ces deux textes. Nous espérons que les projets de résolution A/52/L.29 et A/52/L.30 seront adoptés par consensus, comme lors des années précédentes.

J'ai le plaisir d'annoncer que les pays ci-après sont venus s'ajouter à la liste des auteurs : pour le projet de résolution A/52/L.29, l'Argentine, le Brésil, l'Islande, la Malaisie, Samoa, les Îles Salomon et l'Ukraine; pour le projet de résolution A/52/L.30, l'Argentine, le Brésil, les Philippines, Samoa et les Îles Salomon.

Je saisis cette occasion pour réitérer l'appui de longue date des États-Unis à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982 et ratifiée à ce jour par 122 États. Cette convention est l'un des traités les plus ambitieux et les plus complexes jamais conclus sous l'égide des Nations Unies et, bien que nous n'ayons pas encore adhéré officiellement à ses dispositions, elle constitue la base sur laquelle la politique des États-Unis relative aux océans est élaborée et mise en oeuvre.

Les États-Unis appuient la Convention du droit de la mer telle que modifiée par l'Accord de 1994 et s'efforce d'obtenir l'avis et le consentement nécessaires du Sénat. La Convention sur le droit de la mer est une réalisation remarquable et nous espérons que, dans un avenir relativement proche, les États-Unis pourront se rallier au reste du monde et adhérer officiellement à cette convention et à l'Accord de 1994.

L'année dernière les parties à la Convention ont agi sans relâche pour la création de trois des institutions requises par la Convention. Ces organisations — l'Autorité

internationale des fonds marins, le Tribunal international pour le droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental — fonctionnent aujourd'hui. Elles ont commencé d'assumer leurs responsabilités tout en tenant compte de l'importance d'une approche évolutive et rationnelle du point de vue du coût. Nous devons continuer à oeuvrer pour garantir l'intégrité de ces institutions afin que leur crédibilité serve les intérêts de la communauté internationale tout entière.

Nous pensons qu'au fur et à mesure que grandira la confiance placée dans le régime du droit de la mer à la réalisation duquel nous avons tant oeuvré, les États commenceront à revoir les nombreuses déclarations faites lors de la signature, de la ratification de la Convention sur le droit de la mer et de l'adhésion à celle-ci. Nous espérons que beaucoup de ces déclarations non conformes à la Convention seront retirées.

L'article 310 stipule qu'un État peut faire des déclarations ou des spécifications lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à condition que ces déclarations ne soient pas restrictives. En fait, elles ne peuvent viser à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État. L'article 309 de la Convention interdit les réserves, hormis celles expressément permises en vertu d'autres articles.

Les déclarations non conformes aux articles 309 et 310 comprennent, entre autres, premièrement, celles qui concernent les lignes de base non élaborées en conformité avec la Convention; deuxièmement, celles qui prétendent exiger une notification ou une autorisation avant que des navires de guerre ou autres navires exercent le droit de passage inoffensif; troisièmement, celles qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la Convention relatives aux détroits utilisés pour la navigation internationale, y compris le droit de passage de transit; quatrièmement, celles qui ne sont pas en conformité avec les dispositions relatives aux eaux d'États d'archipel, y compris les lignes de base archipélagiques; cinquièmement, celles qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la Convention relatives à la zone économique exclusive ou au plateau continental; sixièmement, celles qui visent à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et règlements nationaux, notamment aux dispositions constitutionnelles.

Nous devons constater avec regret que la menace d'actes de piraterie et de vols à main armée contre les navires, leurs propriétaires, les gens de mer et leurs biens est malheureusement, aujourd'hui, devenu un problème réel et sérieux qui requiert une action énergique. Les États-Unis

demandent instamment à tous les États de devenir parties à la Convention sur le terrorisme maritime et à son protocole connexe d'ici à l'an 2000.

Nous apprécions le fait que toutes les questions touchant au droit de la mer et des océans, y compris l'environnement marin et les pêches, qui sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont examinées dans le cadre d'un point unique de l'ordre du jour plutôt que d'être traitées indépendamment les unes des autres. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro ainsi que la Commission du développement durable ont recommandé qu'un examen annuel d'ensemble des questions intéressant les océans ait lieu à l'Assemblée générale. Nous sommes donc très optimistes et pensons qu'un tel examen d'ensemble permettra aux États de mieux comprendre l'interdépendance de ces questions, d'établir des liens utiles et d'éviter des doubles emplois. À cet égard, nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général et du travail remarquable réalisé par la Division des affaires des océans et du droit de la mer alors que l'Assemblée continue d'être informée des activités liées aux océans.

Nous continuons de penser qu'une action plus concertée doit être entreprise par les États dans le cadre des organes appropriés des Nations Unies pour donner plein effet au Programme d'action mondial sur la protection de l'environnement marin des activités terrestres, adopté en 1995, et nous nous félicitons du texte du projet de résolution sur ce sujet. Les États-Unis estiment que ce Programme d'action constitue une contribution importante aux efforts déployés sur le plan international pour mettre en oeuvre les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Nous espérons également que des progrès substantiels continueront d'être réalisés dans le domaine de la protection de l'environnement marin.

Pour qu'il en soit ainsi, il incombe aux États de prendre des mesures dans le cadre de leurs organisations spécialisées afin d'assurer que la coopération requise pour établir un mécanisme de coordination nationale ainsi que pour mettre en oeuvre d'autres aspects du Programme d'action mondial se voient accorder une haute priorité au sein de ces institutions. Nous pensons qu'une telle priorité peut être accordée dans le cadre des ressources existantes, étant donné que l'expertise requise pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, en particulier le mécanisme de coordination, existe déjà. Les États-Unis appuient activement la création d'un mécanisme qui permettrait aux pays développés et en développement de partager les infor-

mations sur les nombreuses activités terrestres concernant les eaux usées et les égouts, les métaux lourds, les éléments nutritifs et les sédiments.

Je voudrais également évoquer les progrès réalisés par la communauté internationale dans les domaines de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques du monde. À ce jour, 15 nations ont déposé des instruments de ratification à l'Accord sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants. Cela représente la moitié des instruments de ratification requis pour que l'accord entre en vigueur. Nous appuyons fermement cet accord car il repose sur les concepts de conservation et de gestion établis dans la Convention pour que les États coopèrent à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants. Nous nous félicitons de l'appel lancé par les Nations Unies aux membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient l'Accord et déposent leurs instruments de ratification.

Bien que cet Accord ne soit pas encore en vigueur, nous nous félicitons que de nombreux gouvernements et organisations régionales de gestion des pêcheries s'apprêtent à appliquer certaines dispositions clefs de l'Accord. Nous notons entre autres les efforts visant à une plus grande transparence, à l'adoption d'une approche prudente, et à un plus grand respect de l'Accord par les membres et les non-membres. De même, nous nous félicitons des efforts faits à l'heure actuelle pour créer de nouvelles organisations régionales de gestion des pêcheries dans l'Atlantique du Sud-Est et dans le centre et l'ouest du Pacifique en vue d'assurer une gestion plus rationnelle des ressources halieutiques dans ces zones. Par ailleurs nous sommes heureux que ces efforts se fondent, dans une large mesure, sur les dispositions contenues dans l'Accord.

Cependant, nous sommes déçus du manque de progrès réalisés à ce jour dans l'entrée en vigueur de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Cet Accord a été adopté en 1993, et exige le dépôt de 25 instruments d'acceptation pour entrer en vigueur. À ce jour, seuls 10 instruments ont été déposés. Nous pensons que cet accord, l'Accord de l'ONU relatif à la gestion des stocks de poissons, ainsi que le Code de conduite pour une pêche responsable se complètent mutuellement et sont la pierre angulaire des efforts visant à garantir des activités de pêche durables. En résumé, il importe que la communauté internationale trouve les moyens de faire entrer en vigueur cet Accord.

Mon gouvernement demande aussi à tous les membres de la communauté internationale de continuer de respecter le moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant et de prendre promptement les mesures appropriées à l'encontre de ceux qui enfreignent le moratoire. Selon nous, ces mesures devraient comprendre la confiscation et la destruction des grands filets dérivants et l'imposition d'amendes suffisamment élevées pour dissuader de telles violations à l'avenir.

Enfin, nous nous félicitons des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en ce qui concerne les prises accidentelles d'oiseaux marins, la conservation et la gestion des requins, et la gestion des capacités de pêche. Ces efforts témoignent du fait que la communauté internationale reconnaît que la gestion responsable des pêches exige une mobilisation des consciences et une action appropriée, et nous estimons que la FAO constitue l'instance internationale appropriée pour traiter de ces questions.

En résumé, les objectifs des États-Unis demeurent la promotion d'une large adhésion aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 et de l'application de leurs dispositions, la mise en oeuvre de la Convention et de l'Accord de façon rationnelle, avec des budgets minimums; l'entrée en vigueur de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et de l'Accord aux fins de son application; et l'examen annuel d'ensemble des questions relatives à l'océan au titre d'un seul et même point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Mme Lucas (Luxembourg) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne — la Bulgarie, la Hongrie, la Lituanie, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie — et le pays associé Chypre se rallient à la présente déclaration.

La Convention sur le droit de la mer est la pierre angulaire des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour régler les problèmes relatifs aux océans. Ces dernières années, nous avons vu augmenter le nombre des États ayant ratifié la Convention. Ils sont aujourd'hui 122, et je suis heureuse de constater que la majorité des États membres de l'Union européenne ont à présent ratifié la Convention ou y ont adhéré. Quant à la préparation de la participation des communautés européennes, elle en est à la phase finale.

Étant donné l'importance de la Convention pour la gestion des océans, il est important qu'elle soit universellement acceptée. Et cela inclut l'adhésion universelle à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de la partie XI de la Convention. Cet Accord a facilité l'adhésion d'un nombre croissant de pays à la Convention et a permis une participation universelle aux organes mis en place par la Convention.

Aujourd'hui, un certain nombre d'États qui ont ratifié la Convention n'ont pas encore fait la démarche d'adhérer à l'Accord. Jusqu'ici, on a adopté une approche pragmatique, ce qui a permis d'éviter des problèmes pratiques. Mais nous appelons ces États à faire les efforts nécessaires pour ratifier également l'Accord. Il est important que tous les États oeuvrent à la mise en place d'une législation uniforme et cohérente concernant les océans et qu'ils soient donc parties aussi bien à la Convention qu'à l'Accord.

Il ne faut pas, toutefois, que l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se fasse au détriment de son intégrité même. L'Union européenne constate à cet égard avec inquiétude que, en dépit des dispositions de l'article 310 de la Convention, un certain nombre d'États ont fait des déclarations qui visent à exclure ou à modifier les faits juridiques de certaines dispositions de la Convention. Or, ces déclarations ne sauraient avoir d'effet juridique, dans la mesure où l'article 309 exclut la possibilité de faire des réserves. De façon générale, l'Union européenne voudrait faire remarquer que l'interdiction de faire des réserves, telle qu'elle est formulée à l'article 309, n'est pas seulement une règle restrictive, c'est également un instrument essentiel permettant de garantir l'équilibre réalisé entre la multitude d'intérêts qui font l'objet de la Convention et de l'Accord.

Un autre point préoccupant réside dans le fait que certaines règles de droit national apparaissent comme contraires aux règles de la Convention. Un certain nombre d'États membres ont adopté une législation qui semble s'opposer au droit de la mer et qui est effectivement contraire au droit coutumier. Permettez-moi de citer quelques exemples de prémisses qui apparaissent dans des déclarations nationales et dans des législations nationales qui sont de nature à nous préoccuper.

L'Union européenne s'inquiète de revendications qui semblent limiter les libertés en haute mer, et en particulier la liberté de navigation ainsi que la juridiction exclusive de l'État du pavillon. De même, il y a lieu de se préoccuper de ce que certains États ont revendiqué la juridiction sur les

détroits alors que cela est incompatible avec les règles du droit coutumier ou avec les dispositions de la Convention.

Je pourrais malheureusement citer encore beaucoup d'autres exemples. Aussi souhaiterions-nous appeler tous les États à veiller à ce que leur législation et sa mise en oeuvre restent dans les limites prévues par la Convention et l'Accord. L'Union européenne entend souligner la nécessité d'une interprétation conséquente des règles de la Convention. Il ne s'agit pas seulement d'une obligation générale, dans le cadre du droit des traités, d'interpréter et d'appliquer la Convention de bonne foi, il y va aussi de l'intérêt de la communauté mondiale toute entière de veiller à garantir une interprétation uniforme. Les États parties à la Convention qui ont fait des déclarations ou des réserves qui ne sont pas conformes à la Convention sur le droit de la mer devraient reconsidérer ces déclarations ou ces réserves en vue de les retirer. Nous voudrions également appeler le Secrétaire général à faire figurer ce point dans le prochain rapport sur le droit de la mer qui sera préparé pour l'Assemblée générale.

Pour en revenir au débat sur le droit de la mer au sein de cette enceinte, l'Assemblée générale, nous aimerions souligner notre attachement au débat sur cette question importante au sein de l'Assemblée.

L'Union européenne considère en effet l'Assemblée générale comme le lieu où devrait avoir lieu un débat approfondi sur la base d'un rapport détaillé du Secrétaire général. De même, un tel débat devrait être préparé au sein d'un groupe de travail qui ferait directement rapport à la plénière de l'Assemblée. Il serait possible d'améliorer ainsi le contrôle de la cohérence et de l'uniformité, de l'interprétation et du développement du droit de la mer dans ses aspects aussi nombreux que variés.

Tout en appréciant l'étendue considérable du rapport présenté par le Secrétariat, l'Union européenne regrette sa diffusion tardive qui a empêché de préparer suffisamment le débat sur les questions relatives au droit de la mer. Nous voudrions appeler le Secrétaire général à publier le rapport pour la cinquante-troisième session six semaines avant le début des débats à l'Assemblée générale.

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants contient de nombreux éléments permettant une mise en oeuvre efficace des dispositions de la Convention relatives à la pêche. La Communauté européenne et ses États membres

ont signé cet accord fin 1996. La procédure de ratification de l'Accord a été entamée, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, au sein de chaque État membre. Nous espérons que ce processus sera mené à terme dans un délai raisonnable.

L'Union européenne souhaiterait enfin manifester son soutien aux efforts déployés dans le cadre des Nations Unies en vue d'assurer une protection plus adéquate de l'environnement marin et de la diversité biologique. L'Union européenne souligne l'importance qu'elle attache à la Convention au moment précis où la communauté internationale célébrera en 1998 l'Année internationale des océans, et le thème principal choisi pour la dernière exposition universelle du siècle à l'expo 1998, qui se tiendra à Lisbonne du 22 mai au 30 septembre, est «l'océan, un héritage pour l'avenir». Dans ce contexte, il est utile de rappeler que l'océan sera aussi le thème majeur des activités de la Commission des Nations Unies sur le développement durable en 1999.

M. Tuerk (Autriche) (*interprétation de l'anglais*) : La septième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a prié le Président de la Réunion de participer au débat à l'Assemblée générale sur le point «Océans et droit de la mer» afin de l'informer des travaux réalisés au cours de cette réunion. En ma qualité de Président de cette réunion, permettez-moi de vous faire part des progrès réalisés à la réunion.

Tout d'abord, je tiens à informer l'Assemblée générale de certains faits relatifs au Tribunal international du droit de la mer. La septième Réunion des États parties a examiné et approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice 1998. Le projet de budget présenté par le Tribunal était d'un montant de 7 779 061 dollars. Après examen détaillé, le budget a été approuvé à un montant inférieur de 5 627 169 dollars répartis comme suit : 1 971 169 dollars pour la rémunération des juges et 2 419 239 dollars pour les traitements et dépenses connexes du personnel du Greffe, et un montant de 140 000 dollars pour les dépenses non renouvelables. Il a été également décidé de ne pas inclure au budget un montant pour le fonds de réserve, comme cela avait été le cas pour l'exercice 1997, et que tous les frais relatifs à l'audition d'une affaire en 1998 devraient être défrayés par les ressources existantes. Le budget du Tribunal, approuvé par la Réunion des États parties pour l'exercice 1998, figure dans le document SPLOS/L.7.

En ce qui concerne l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, après examen du projet lors de plusieurs réunions d'un

groupe de travail présidé par M. Martin Smejkal de la République tchèque, l'Accord a été finalement adopté par la Réunion et ouvert à la signature le 1er juillet 1997. Elle restera ouverte à la signature au Siège de l'ONU pendant 24 mois. En adoptant l'Accord, la Réunion des États parties a inclus dans son rapport une déclaration indiquant qu'en ce qui concerne la couverture d'assurance pour les véhicules possédés et utilisés par le Tribunal, ses membres et des fonctionnaires, les États parties ne s'attendaient pas normalement à ce que l'immunité soit invoquée lorsque des accidents impliquant ces véhicules donneraient lieu à des demandes d'indemnisation. Pour ce qui est de la délivrance de laissez-passer par l'ONU aux membres et fonctionnaires du Tribunal, l'accord suivant a été conclu : bien que leur délivrance par l'ONU faciliterait les opérations du Tribunal et améliorerait le coût-efficacité, le Tribunal maintiendrait sa personnalité et ses capacités juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans les dispositions de la Convention et de l'Accord. Le Tribunal garderait donc le droit de délivrer ses propres laissez-passer à l'avenir.

Toutes les versions linguistiques de l'Accord sont disponibles sous la cote SPLOS/25. J'espère également que les États parties qui ne l'ont pas encore fait signeront l'Accord dès que possible. Cela permettrait qu'il entre en vigueur rapidement, facilitant ainsi les travaux du Tribunal, de ses membres et de ses fonctionnaires. J'ai été informé que le Tribunal a adopté son règlement à sa dernière session, une résolution sur sa pratique judiciaire interne et un ensemble de directives concernant la préparation et la présentation de cas dont il serait saisi. En bref, le Tribunal a terminé son travail d'organisation judiciaire et est maintenant tout à fait prêt à recevoir et à examiner les cas. Je suis donc heureux de noter que le Greffe du Tribunal ait annoncé le 13 novembre 1997 qu'il avait été saisi de la première affaire.

Je voudrais maintenant aborder certains faits nouveaux liés à la Commission des limites du plateau continental, qui a tenu sa première session en juin et la deuxième en septembre de cette année. La Commission a adopté son règlement intérieur et, ayant à l'esprit les préoccupations exprimées à la septième Réunion des États parties, ses membres ont décidé de simplifier certaines de ses règles contenues dans le premier projet. Le règlement contient également des dispositions concernant la protection de la confidentialité et de la propriété littéraire des informations, ainsi que des dispositions interdisant la diffusion de ces informations par les membres de la Commission, à la fois pendant et après la durée de leur mandat.

La Commission a également adopté son *modus operandi*, qui décrit ce qui devrait être inclus dans la demande d'un État côtier et comment ce cas devra être présenté à la Commission et examiné par celle-ci.

Les membres de la Commission, cependant, ont estimé que certaines questions étaient d'une telle importance qu'il convenait de les renvoyer à la Réunion des États parties. Entre autres questions de ce type, l'octroi de l'immunité de juridiction aux membres dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne les allégations relatives à des violations de la confidentialité. Une autre question avait trait à une demande d'un État côtier qui pourrait impliquer un différend entre des États ayant des côtes adjacentes ou opposées, ou d'autres cas de différends maritimes ou terrestres non résolus. Dans ce contexte, il convient de noter que l'on a exprimé l'avis lors de la septième Réunion des États parties, que la Commission était responsable de l'élaboration de son règlement intérieur. Une troisième question, à propos de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, était de savoir si les expressions «État côtier» et «un État» englobaient un État non partie à la Convention, ou ne visaient qu'un État côtier ou un État qui serait un État partie à la Convention.

Parmi d'autres questions qui ont été abordées à la septième Réunion figurait le rôle de la Réunion des États parties dans l'examen des questions maritimes et en matière de droit de la mer. On a exprimé l'avis que les débats sur ces deux questions à la Réunion d'États parties et à l'Assemblée générale de l'ONU sont interreliés.

Il est bien connu que l'Assemblée générale a décidé il y a quelques années d'élargir la portée de la question à l'examen, en incluant d'abord les questions relatives aux pêcheries puis les questions maritimes. Par conséquent, l'Assemblée générale est maintenant en position d'examiner les problèmes des espaces marins, qui sont interreliés et doivent par le fait même être examinés comme un tout. Pendant les brefs débats de la septième Réunion des États parties sur cette question, l'importance du débat à l'Assemblée générale a été mise en lumière. On y a cependant exprimé l'avis que, bien que le débat à l'Assemblée soit important, l'examen des questions relatives aux océans et au droit de la mer devrait devenir un point régulier de l'ordre du jour de la Réunion des États parties.

Qui plus est, toute une gamme de différents points de vue ont également été avancés au sujet des composantes d'un tel examen, qu'il s'agisse d'assigner à la Réunion des

États parties la tâche d'examiner la question de la gestion mondiale des océans sous tous ses aspects ou encore de demander à la Réunion d'entreprendre un simple examen des affaires maritimes et du droit de la mer. Dans ce contexte, l'attention a également été attirée sur la question connexe du rôle de l'Assemblée générale en tant qu'institution de surveillance des affaires maritimes et du droit de la mer et de la correspondance de ce rôle avec celui des États parties à la Convention.

Plusieurs délégations ont mis l'accent sur la nécessité d'améliorer la coordination entre les services du Secrétariat responsables des questions maritimes, ainsi que sur la nécessité de renforcer la coordination générale des responsabilités institutionnelles dans les affaires maritimes au sein du système des Nations Unies. Cette question est d'un intérêt particulier pour les États parties qui sont d'avis que beaucoup d'institutions sont mieux équipées pour s'occuper des aspects techniques plutôt que politiques des questions maritimes. Il a été demandé au Bureau des affaires juridiques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de tenir la Réunion au courant de la portée des responsabilités des institutions spécialisées qui leurs sont assignées au titre de la Convention et la mesure dans laquelle elles se sont acquittées de ces responsabilités.

Beaucoup de délégations sont impatientes chaque année d'examiner le point de l'ordre du jour relatif au droit de la mer dans le contexte du rapport annuel du Secrétaire général sur la question. Compte tenu de la nature consolidée du rapport et de l'information exhaustive qu'il contient, beaucoup de délégations ont demandé à la Réunion des États parties que la longueur du rapport ne soit pas assujettie à des contraintes et qu'il soit mis à la disposition des gouvernements au moins un mois avant l'examen de la question par l'Assemblée générale. En tant que Président, on m'a demandé d'adresser une lettre au Secrétaire général pour l'informer des exigences de la Réunion. Je suis reconnaissant au Secrétaire général d'avoir donné suite à ces demandes et d'avoir fait en sorte que le rapport (A/52/487) soit distribué aux délégations plus tôt que les années précédentes pour l'examen du point dont nous sommes saisis aujourd'hui, et que sa longueur n'ait fait l'objet d'aucune restriction. On a également porté à mon attention le fait que le rapport est disponible sur l'Internet, sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

J'espère que l'information que je viens de fournir sur les travaux de la septième Réunion des États parties a permis aux délégations de se faire une idée des progrès réalisés à la Réunion. Je suis certain que les prochaines

réunions des États parties continueront d'essayer d'obtenir la mise en oeuvre et l'application cohérentes des dispositions de la Convention et de tenir compte des progrès réalisés dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer.

M. Wibisono (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : D'emblée, au nom de la délégation indonésienne, je tiens à transmettre notre profonde reconnaissance au Secrétaire général et aux fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour leurs rapports complets sur le droit de la mer. Ils définissent les grandes lignes des activités de grande portée qu'ils ont entreprises et constituent une chronique importante des progrès réalisés au cours de l'année.

Au seuil d'un nouveau millénaire, il est tout à fait approprié de rappeler que l'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été un jalon déterminant dans l'histoire du droit international. Ce document marquant a consolidé la loi et l'ordre pour les océans et les mers en gardant à l'esprit les nobles idéaux humains de la justice et du respect des droits et des intérêts de toutes les nations et de tous les peuples. Il est aussi très satisfaisant de constater que la Convention est le résultat des efforts de toute la communauté internationale, par la coopération et le dialogue, pour définir un monde plus pacifique dans lequel les intérêts universels et nationaux ont été combinés harmonieusement.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994, il est satisfaisant de noter que 122 États ont jusqu'ici ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est de bon augure pour l'avenir de l'humanité en instaurant l'ordre dans les océans et en permettant aux États de développer leur économie dans un environnement international stable. À cet égard, le rapport annuel du Secrétaire général reflète les progrès constants qui ont été réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention. Cette année s'est avérée importante du fait de la consolidation de l'application uniforme de la Convention, de l'harmonisation des progrès internationaux et politiques et de l'accroissement de la coopération dans le cadre de la Convention pour la gestion des questions et des problèmes nouveaux.

Nous nous félicitons du fait que ce processus long et difficile ait été complété par la création du système d'institutions appelées à s'occuper de tout ce qui a trait aux océans, y compris l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. L'Indonésie

a participé à toutes ces initiatives dès le départ et continuera de jouer un rôle actif dans toutes ces instances.

L'Indonésie, État archipélagique composé de milliers d'îles, attache la plus haute importance à la Convention et a ratifié ce document juridique historique en 1985. En conformité avec son engagement ferme, elle a déjà adopté un grand nombre des dispositions de la Convention dans sa législation nationale en promulguant la loi 6/1996 du 8 août 1996. De plus, l'Indonésie poursuivra le processus législatif pour mettre à jour et réviser les lois nationales en fonction de la Convention. Elle a déjà en pratique appliqué l'Accord relatif à la mise en oeuvre de facto de la partie XI de la Convention pendant le processus de ratification.

Nous restons convaincus que la Convention est devenue la pierre angulaire de la coopération internationale, régionale et bilatérale entre les États. Dans le cadre de la coopération régionale, nous avons fourni notre appui à cette coopération par le biais du mécanisme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et d'autres organisations internationales. Pour assurer le bon voisinage, l'Indonésie a conclu un certain nombre d'accords de délimitation des frontières maritimes avec des pays voisins et poursuit ses initiatives dans ce domaine. Désireuse de favoriser la paix, la stabilité et la prospérité, l'Indonésie et les autres États membres de l'ANASE ont adopté une nouvelle conception de la sécurité régionale par la création d'arrangements, de mécanismes, d'accords et de traités, dont la Déclaration par l'ANASE d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est (ZOPFAN); la Déclaration d'entente entre les pays de l'ANASE; le Traité d'amitié et de coopération; le Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est; et le Forum régional de l'ANASE, instance consacrée au dialogue et à la coopération sur les questions de politique et de sécurité.

Conformément aux dispositions figurant à l'article 41 de la Convention accordant aux États côtiers le droit de désigner des voies maritimes de circulation et présenter des dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale, l'Indonésie et les pays voisins — la Malaisie et Singapour — ont présenté une proposition concernant des dispositifs de séparation du trafic nouveaux et amendés dans les détroits de Malacca. À cet égard, nous sommes heureux que le Sous-Comité pour la sécurité de la navigation du Comité de la sécurité maritime ait approuvé la proposition avec quelques modifications, et l'adoptera à sa prochaine session prévue en mai 1998. Il convient de signaler à cet égard que la proposition prévoit la création de zones de trafic intérieures dans les détroits afin de promou-

voir une circulation sûre et ordonnée, en séparant le trafic local du trafic de passage. Il faut signaler que de telles zones ont été mises en place avec succès dans d'autres détroits du monde, ce qui contribue à la sécurité maritime.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 53 de la Convention sur les eaux archipélagiques, l'Indonésie a proposé que le Comité de la sécurité maritime envisage l'adoption de voies maritimes archipélagiques ainsi que les routes aériennes correspondantes, en se fondant sur la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation dans les eaux et autour de l'archipel indonésien. Nous espérons que le Sous-Comité examinera de façon favorable la proposition révisée que l'Indonésie a l'intention de présenter à la soixante-neuvième session du Comité de la sécurité maritime.

Reconnaissant la fragilité de l'environnement mondial ces dernières années, l'on a mis au point des mécanismes juridiques pour faire face à la dégradation de la situation de l'environnement en particulier dans les zones côtières. En fait, la Convention a été une source d'inspiration majeure pour les travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro, en juin 1992.

Le chapitre 17 d'Action 21, adopté à la Conférence, fait référence aux dispositions de la Convention concernant les droits et devoirs des États et à la façon la plus efficace d'assurer un développement durable du milieu marin et côtier, et ce dans le but de protéger et de conserver les ressources marines. Ces dispositions ont été élargies par la Convention sur la diversité biologique et le mandat de Jakarta sur la diversité biologique des mers et des zones côtières. Il faut signaler à cet égard que le mandat de Jakarta couvrant les domaines suivants : gestion intégrée des zones maritimes et côtières, zones maritimes et côtières protégées, exploitation durable des ressources biologiques maritimes et côtières, et mariculture et espèces étrangères, a demandé notamment la mise en oeuvre effective de la Convention sur la diversité biologique concernant les questions de biodiversité maritime et côtière. En outre, il recommande un examen complet de toutes ces questions afin d'éviter les doubles emplois dans les efforts et de renforcer la coopération.

En tant que nation maritime où les îles et les mers environnantes forment une entité écologique, l'Indonésie est gravement préoccupée par la dégradation du milieu marin. À cet égard, elle a adopté une législation nationale conforme aux dispositions de l'article 56 (1) de la Convention, concernant le droit des États côtiers à exercer

leur juridiction en matière de protection et de préservation du milieu marin. Notre attachement à la promotion du développement durable est pleinement reflété dans l'idée qui est devenue partie intégrante de la philosophie du développement indonésien depuis plus de deux décennies.

La plus grande sensibilisation créée par la Convention a largement contribué au succès des efforts qui ont abouti à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants. Nous avons toujours fermement appuyé ce régime juridique qui a ouvert la voie à la réalisation de notre objectif commun, celui de disposer à long terme de ressources biologiques marines stables et d'autres ressources, objectif fondé sur la coopération, les avantages mutuels et le partage des responsabilités et qui est conforme aux dispositions de la Convention et à son esprit.

Ma délégation souhaite exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique qui, sur recommandation du groupe consultatif d'experts, a accordé la bourse d'études prestigieuse au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer à un candidat de l'Indonésie pour 1997-1998. Nous remercions également les donateurs du programme de bourses pour leur généreuse contribution afin de renforcer les capacités, en particulier pour les pays en développement, dans ce domaine capital du droit.

Enfin, l'Indonésie a le grand plaisir de parrainer une fois de plus au projet de résolution sur ce point. Nous espérons que tous les États Membres lui accorderont leur appui sans faille car il est incontestable que toute l'humanité ne peut que tirer de grands avantages grâce à ce document de fond qu'est la Convention sur le droit de la mer.

M. Horoi (Îles Salomon) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des membres du Forum du Pacifique Sud sur le point 39 de l'ordre du jour, «Les océans et le droit de la mer». Pour les pays du vaste océan Pacifique, cette question a une importance particulière.

Cette année marque l'issue très positive de la deuxième Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrants dans le Pacifique occidental et central. La Conférence a eu lieu à Majuro, accueillie par le Gouver-

nement des Îles Marshall au mois de juin dernier. Sous la direction de S. E. Satya Nandan, la Conférence s'est concentrée sur les mesures à prendre pour donner suite à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons).

Des représentants de tous les gouvernements membres du Forum ont participé à la Conférence, ainsi que des gouvernements des pays dont les navires pêchent dans la zone. La Conférence a examiné les principaux stocks cibles, les questions relatives à la conservation et à la gestion de stocks de poissons grands migrants et des options pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un accord sur la gestion des pêcheries régionales. Elle a approuvé un programme de travail pour l'avenir. Organisée par l'Agence des pêches du Forum, la Conférence a conclu ses travaux avec l'adoption unanime de la Déclaration de Majuro. Cette déclaration contient un engagement concernant l'établissement d'un mécanisme pour la conservation et la gestion de stocks de poissons grands migrants dans la région, conformément à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

À la vingt-huitième session du Forum du Pacifique Sud, tenue à Rarotonga (Îles Cook), en septembre dernier, les dirigeants ont appuyé la convocation de groupes de travail intersessions sur la gestion, le contrôle et la surveillance des pêches, ainsi que d'une troisième conférence multilatérale de haut niveau. Cette conférence aura lieu en 1998 avant la prochaine réunion du Forum.

Le Forum a également demandé aux États des pays développés d'honorer leurs obligations et leurs engagements et de fournir en conséquence une assistance financière, afin de faciliter la participation des pays insulaires du Pacifique aux futures réunions des groupes de travail intersessions et aux conférences de haut niveau.

Cette année, le Forum a approuvé le concept d'un système de surveillance des navires pour les États membres de l'Organisme des pêches du Forum. Ce concept sera progressivement mis à l'épreuve et appliqué aux navires de pays pratiquant la pêche hauturière opérant dans les zones économiques exclusives des pays membres de l'Organisme des pêches du Forum, selon le souhait de chaque pays. Les dirigeants du Forum ont demandé aux pays pratiquant la pêche hauturière opérant dans leur région d'appuyer le Système de surveillance des navires.

Nous, pays du Pacifique, sommes également préoccupés par le fait que de nombreux stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grand migrateurs continuent d'être surexploités. Nous appuyons pleinement l'adoption du projet de résolution A/52/L.29 appelant tous les États et autres entités à devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nous nous félicitons en particulier de la disposition contenue au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, aux termes duquel il est demandé à tous les États de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de signer ou de ratifier l'Accord ou d'y adhérer ne tende pas à annuler ou modifier l'application juridique des dispositions de l'Accord. L'Accord doit s'appliquer conformément à cette disposition contenue dans l'article 43 de façon à ce qu'il ne soit interprété comme étant menacé ou inapplicable.

Nous appuyons pleinement l'adoption par consensus du projet de résolution A/52/L.30 concernant un moratoire général sur l'utilisation de grands filets dérivants; les prises accessoires et déchets de la pêche et la pêche non autorisée. Nous sommes continuellement préoccupés d'avoir constaté que cette année, dans certaines zones, des cas d'utilisation illégale des grands filets dérivants continuent d'être signalés. Un nombre incroyable de dauphins, baleines, requins, tortues et autres espèces ont péri du fait du recours continu à cette pratique de pêche inacceptable. Il importe que les filets soient confisqués et détruits, et non pas vendus ou transférés à d'autres qui pourraient les utiliser en violation du moratoire général. Les filets que nous interdisons aujourd'hui dans un pays, et ceci est très important, ne doivent pas se retrouver dans d'autres pays le lendemain.

La Commission du Pacifique Sud et l'Organisme des pêches du Forum se sont tous deux engagés à gérer des programmes d'observateur visant à surveiller les activités de la pêche en vue de lutter contre la pratique illégale du grand filet dérivant et les activités de pêche illégales. Il importe que l'ONU examine ce problème chaque année afin de surveiller ces pratiques.

Cette année, nous nous félicitons qu'il soit fait état dans le projet de résolution des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins, la gestion des populations de requins et la gestion des capacités de pêche. Ce sont là toutes des questions impor-

tantes et nouvelles et l'ONU fait bien de les souligner à présent.

Nous sommes favorables à l'adoption du projet de résolution A/52/L.26, intitulé «Les océans et le droit de la mer : droit de la mer», au titre du point 39 a) de l'ordre du jour. Cette année, le projet de résolution fait état des importants progrès réalisés par les nouvelles institutions de l'Autorité des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Il est opportun que la résolution définisse l'important mandat de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, que les États Membres de notre région appuient particulièrement.

Enfin, les pays de notre région approuvent l'adoption du projet de résolution A/52/L.27 aux termes duquel l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité des fonds marins est approuvé. Nous attendons avec intérêt l'approbation d'un accord similaire avec le Tribunal dans l'avenir.

M. Gray (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : L'Australie s'associe pleinement à la déclaration faite au nom des membres du Forum du Pacifique Sud. Au vu de l'importance que revêtent les questions maritimes et du droit de la mer aux yeux d'un pays maritime comme l'Australie, nous voudrions faire quelques observations supplémentaires.

Le droit de la mer est enfin passé de la phase institutionnelle à la phase d'application. L'Australie se félicite de l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental, qui s'est déjà réunie à deux reprises. En tant que nation ayant un grand intérêt et une précieuse expérience dans les questions relatives au plateau continental, nous appuyons fermement la disposition du règlement intérieur de la Commission qui prévoit de recourir à une expertise extérieure.

Le Tribunal du droit de la mer a adopté son règlement intérieur et nous sommes heureux de constater que le 13 novembre, il a reçu la première requête introductive d'instance. Le Tribunal connaît actuellement de l'affaire, qui se fonde sur l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il devrait rendre son jugement le 4 décembre.

Ce qui est peut-être le plus important, c'est que l'Autorité internationale des fonds marins a terminé ses travaux laborieux en vue de la création de ses organes subsidiaires et d'un budget indépendant, et a entamé ses travaux de fond en approuvant sept plans de travail pour l'exploration et l'examen d'un projet de code minier.

L'Australie est un coauteur du projet de résolution qui approuve l'Accord des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité (A/52/L.27). Nous continuerons d'oeuvrer avec d'autres Membres de l'Assemblée pour veiller à ce que le code minier soit équilibré, complet et applicable et à ce qu'il fournisse une protection environnementale suffisante. Nous félicitons le Secrétaire général Nandan pour les efforts qu'il a déployés en vue de créer un secrétariat rentable et efficace.

L'Australie a également parrainé le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/52/L.26). Nous pensons que la communauté internationale peut et doit mieux coordonner sa gestion de toute la gamme des questions relatives au droit de la mer et aux océans, y compris leurs aspects juridiques, environnementaux, institutionnels et économiques. Le projet de résolution, à notre avis, y contribue. De la même façon que nous nous sommes félicités du regroupement des résolutions portant sur le droit de la mer, précédemment examinées par la Sixième Commission, avec les résolutions relatives à la pêche, précédemment examinées par la Deuxième Commission, en un seul point de l'ordre du jour de la plénière, nous sommes favorables au nouveau titre de ce projet de résolution : «Les océans et le droit de la mer», qui symbolise l'approche holistique du traitement de ces questions qui sont reliées et intersectorielles.

Nous encourageons les organes compétents chargés des questions et politiques relatives aux mers et océans, notamment la Réunion des parties à la Convention sur le droit de la mer, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, la Commission du développement durable, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ainsi que d'autres organisations, y compris la Commission mondiale indépendante sur les océans nouvellement créée, de redoubler d'efforts pour coordonner leurs travaux. En particulier, nous aimerions voir s'améliorer l'échange d'informations par réseaux électroniques, tels que le Website et le courrier e-mail, et en tenant régulièrement des réunions de coordination interinstitutions.

Nous demeurons convaincus de l'importance du renforcement de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Il importe d'avoir un centre d'informations au Secrétariat, chargé de compiler la documentation sur le droit de la mer et sur son application par les États et d'assister les États dans l'exécution de leurs obligations. Nous prions le Secrétaire général de veiller à ce que la Division fournisse l'aide et l'assistance voulues aux institutions de la Convention nouvellement créées, plus particulièrement l'Autorité internationale des fonds marins.

L'Australie est heureuse de parrainer le projet de résolution sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (A/52/L.29). Nous appuyons cet Accord et sommes favorables à toute initiative en vue de son entrée en vigueur. Nous sommes actuellement en train de revoir nos textes nationaux en vue de la ratification de cet accord et nous prions instamment tous les États de le ratifier dès que possible.

L'Australie considère qu'il est essentiel que toutes les parties respectent pleinement l'esprit et la lettre de l'Accord, une fois qu'il est entré en vigueur. Nous ne voulons pas assister à des tentatives visant à altérer son sens ou empêcher son application pleine et efficace, par exemple, par le biais de déclarations d'interprétation.

Nous sommes heureux de constater les progrès faits à la Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central, tenue aux Îles Marshall au début de l'année, sur la mise au point d'un accord régional de gestion des pêcheries pour la région du Pacifique occidental et central. Nous encourageons tous les participants à poursuivre l'excellente méthode de coopération réalisée à cette réunion.

L'Australie est gravement préoccupée par l'accroissement récent de la pêche illégale dans l'océan Antarctique. Nous avons pris, et nous continuerons de prendre, des mesures concrètes pour lutter contre la pêche illégale et gérer correctement les ressources situées à l'intérieur de notre zone économique exclusive. Nous demandons instamment à tous les États de prendre des mesures appropriées, tant au plan unilatéral que par le biais d'organisations de gestion régionales telles que la Commission pour la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique, afin d'empêcher la pêche non réglementée et illégale, y compris dans l'océan Antarctique.

L'Australie appuie les dispositions des deux projets de résolution A/52/L.29 et L.30 sur les pêcheries qui prient le Secrétaire général de présenter tous les deux ans un rapport sur les sous-points de l'ordre du jour y afférents, et que les rapports contiennent des informations provenant d'une grande variété de sources. Alternier les rapports tous les deux ans avec le débat s'y rapportant permettra de répartir plus équitablement le volume de travail du Secrétariat et

contribuera à faire en sorte que le débat se concentre sur les sujets principaux et se fonde sur l'information la plus actualisée.

L'Australie a également parrainé le projet de résolution L.30 intitulé «La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux». Nous atteignons les limites de la tolérance en ce qui concerne les rapports constants de violations des résolutions précédentes de l'Assemblée générale, en particulier les violations du moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant. Nous insistons sur le plein respect et la pleine application du moratoire et nous demandons aux États de veiller à ce que les filets dérivants soient confisqués et détruits, et non pas vendus ou transférés à d'autres qui peuvent ensuite continuer cette pratique abominable et illégale.

Nous prenons note des progrès faits au titre de la Convention de Wellington sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud. C'est un bon exemple d'action régionale à laquelle nous invitons les pays de l'Asie et du Pacifique et les pays qui pêchent à distance à participer sans retard.

L'Australie ne croit pas qu'une surveillance étroite de l'application de cette résolution sera nécessaire. Nous aimerions que le Secrétaire général continue de compiler des informations sur la nature et l'efficacité des mesures que les États ont prises pour assurer l'application de la résolution. Nous demandons instamment à tous les membres de la communauté internationale d'appliquer et de respecter le projet de résolution et de faire rapport au Secrétaire général sur tout comportement incompatible avec ses dispositions.

L'Australie attache une importance particulière au développement durable des petits États insulaires. Nous avons participé étroitement à la mise en oeuvre dans le Pacifique Sud des recommandations de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, en particulier au Programme d'action de la Barbade, et nous sommes très heureux de la décision prise par la Commission du développement durable à sa cinquième session de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1999 pour évaluer son application.

L'Australie a toujours joué un rôle actif dans l'élaboration et l'application du droit de la mer et ses instruments connexes, et nous continuerons de faire autant d'efforts.

L'Année internationale de l'océan en 1998 fournira une occasion de focaliser notre attention sur ce domaine et de trouver de nouvelles idées.

M. Saliba (Malte) (*interprétation de l'anglais*) : La question des océans et du droit de la mer a pris une grande importance dans l'ordre du jour de l'Assemblée. Au cours des années, les questions discutées au titre de ce point se sont multipliées alors que nous avons assisté au développement accru du droit international dans ce domaine.

De toutes ces questions qui traitent des océans la plus importante est de loin la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Après de nombreuses années de discussion et de négociation, nous avons été témoins de son entrée en vigueur en 1994. En un peu plus de trois ans, le nombre des parties à la Convention a doublé. Cette augmentation rapide du nombre des États parties témoigne du désir de parvenir à l'universalité de la Convention.

La Convention fournit un cadre complet qui traite des océans. C'est une convention qui traite non seulement de questions relatives à la paix et à la sécurité, mais également de questions allant de la pollution, à la conservation et à la gestion jusqu'au règlement des différends. Ce qui importe encore plus, c'est qu'elle a établi un principe unique dans le droit international : le patrimoine commun de l'humanité.

Ces deux dernières années on a assisté à la création des institutions relevant de la Convention sur le droit de la mer. Avec l'entrée en vigueur de la Convention et l'adoption de l'Accord relatif à l'application du chapitre XI de la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins a été créée et a elle-même institué ses mécanismes internes. L'Autorité se concentre maintenant sur les questions plus substantielles relatives à l'exploitation des fonds marins. Les négociations en cours sur le projet de Code d'exploitation minière donnera, nous l'espérons, des résultats positifs et complets. Nous espérons que les questions relatives à la protection et à la préservation de l'environnement marin seront examinées de façon adéquate quel que soit le résultat final. Ces principes doivent être garantis, car ce sont ces aspects qui, en dernière analyse, préservent la notion d'un patrimoine commun.

Le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Allemagne) a également mis au point ses éléments opérationnels et ce n'est que récemment qu'il a commencé son travail de fond à sa première audience dans le cadre d'une action intentée par un État partie. De même, la Commission des limites du plateau continental a entrepris

de mettre au point son règlement et ses méthodes de procédure.

La création et le fonctionnement de ces organes de la Convention indiquent que la Convention prend racine, non seulement au plan juridique mais également par son impact sur les questions et la réglementation des domaines pour lesquels elle a été établie.

La Convention sur le droit de la mer a continué de se renforcer par le biais de la négociation et de l'adoption d'accords pour définir et réglementer davantage les domaines que la Convention n'a pas complètement traités. L'accord sur les stocks de poissons chevauchants est un de ces accords où la communauté internationale, utilisant la Convention comme base, a essayé de s'attaquer à un domaine qui est une source potentielle de différends et de promouvoir la coopération dans l'utilisation des ressources. Des efforts faits et des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome incitent et répondent également à la mise en place des règlements nécessaires dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources des océans.

L'approche régionale reste valable et importante. Dans la région méditerranéenne, Malte a promu la nécessité de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne la lutte antipollution, et elle accueille le centre régional de lutte contre la pollution pétrolière. La nécessité de renforcer la coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion reste cruciale pour la notion fondamentale de patrimoine commun.

L'utilisation durable des ressources halieutiques est un des aspects auxquels nous sommes particulièrement attachés. Dans le cadre du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, Malte a récemment proposé l'adoption d'une recommandation concernant la pêche hauturière au filet dérivant. Cela a abouti à l'adoption de la résolution 97/1, qui recommande que les parties contractantes du Conseil ne gardent pas à bord et n'utilisent pas pour pêcher un ou plus de filets dérivants d'une longueur individuelle ou totale supérieure à 2,5 kilomètres. Il a été en outre décidé que ces filets, s'ils ont plus d'un kilomètre de long, doivent rester attachés au bateau sauf s'il est à l'intérieur de la bande côtière de 12 milles.

En outre, le Gouvernement maltais entreprend actuellement l'élaboration de lois relatives aux mesures de conservation et de gestion afin d'être mieux à même d'appliquer efficacement les principes de développement durable.

Un certain nombre d'organes du système des Nations Unies s'occupent de plus en plus de la question des océans et du droit de la mer. La décision récente sur cette question (résolution S-19/2, annexe, par. 36) prise pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre d'Action 21 sur cette question, et la décision de l'Assemblée de charger la Commission du développement durable de se saisir de ces questions au cours de sa septième session en 1999, montrent l'impact important que ces questions ont sur le climat international d'aujourd'hui. Ces discussions devraient fournir l'occasion d'encourager la coopération internationale pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de l'environnement marin dans le cadre général fourni par la Convention sur le droit de la mer.

L'Assemblée générale a proclamé l'année 1998 Année internationale de l'océan. Nous espérons que cette célébration renforcera et encouragera l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. D'autres célébrations continuent de promouvoir cette universalité comme par exemple la tenue, récemment, à Malte de la vingt-cinquième conférence *Pacem in Maribus*, qui a pour but de promouvoir la paix, la sécurité et le développement durable afin de faire progresser la notion de patrimoine commun de l'humanité.

Les succès que nous avons remportés ces dernières années dans le domaine du droit de la mer ont été nombreux. Nous avons entamé un processus dans lequel la théorie juridique peut être véritablement appliquée. En le faisant, nous devons garder à l'esprit les objectifs principaux énoncés dans la Convention. Le principe de la coopération imprègne la notion du patrimoine commun de l'humanité. C'est une coopération dont les répercussions vont bien au-delà du présent et qui est tournée vers l'avenir. Une consolidation plus poussée de ce principe pourrait être plus utile aux générations actuelles mais également aux générations futures. Malte s'engage à poursuivre l'appui qu'il accorde au processus en cours.

M. Mohammad (Éthiopie), Vice-Président, assume la présidence.

M. Mahugu (Kenya) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation se félicite de participer au débat sur le point 39 de l'ordre du jour, intitulé «Les océans et le droit de la mer». Ce point comprend un large éventail de questions qui ont trait aux océans et au droit de la mer, allant des faits nouveaux dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes à l'utilisation durable du milieu marin.

Étant donné que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime comme le souligne cette Assemblée dans sa résolution 49/28, l'importance de l'examen et de l'évaluation annuels de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la mise en oeuvre du droit de la mer ne saurait être exagérée. Notre examen de ce processus de mise en oeuvre est facilité aujourd'hui par les rapports excellents présentés par le Secrétaire général qui recouvrent un domaine étendu et font état des activités et des faits nouveaux survenus pendant l'année écoulée, au cours de laquelle des étapes importantes ont été franchies. Nous souhaiterions rendre hommage au Secrétaire général ainsi qu'au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour le travail remarquable qu'ils ont accompli.

Depuis l'entrée en vigueur à la fin de 1994 de la Convention, la communauté internationale a porté essentiellement son attention sur la mise en place des institutions créées en vertu de la Convention et de leurs organes subsidiaires. En mars de cette année, au cours de la sixième Réunion des États parties, 21 membres de la Commission des limites du plateau continental ont été élus, achevant ainsi le système des institutions des océans composé de l'Autorité internationale des fonds marins, du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission elle-même.

Nous avons noté que la Commission des limites du plateau continental a commencé à traiter, au cours de la dernière session de septembre de cette année, un certain nombre de questions importantes en rapport avec ses activités. Étant donné que ses membres siègent à titre personnel et ne reçoivent aucune rémunération de l'Organisation des Nations Unies, la recommandation faite aux États parties d'examiner l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale qui servirait à financer les frais de déplacement et d'hébergement des membres de la Commission originaires de pays en développement mérite d'être considérée favorablement.

Un autre fait nouveau important à noter dans la quête de la communauté internationale en vue d'appliquer l'état de droit dans les relations maritimes entre États a été l'achèvement heureux de la phase d'organisation judiciaire réalisée par le Tribunal international du droit de la mer en dépit du fait qu'il fonctionne avec un budget modeste et des effectifs réduits sous la direction de son Président, M. Thomas Mensah. Nous sommes en particulier satisfaits de constater que lors de sa quatrième session au mois dernier, le Tribunal a adopté trois instruments importants :

le Règlement du Tribunal, un ensemble de directives visant à aider les parties à présenter leurs affaires et une résolution sur la pratique judiciaire interne.

Ces instruments faciliteront non seulement le bon fonctionnement du Tribunal et de ses Chambres mais le rendront également plus accessibles aux parties en litige potentielles, apportant ainsi la garantie nécessaire au règlement des différends qui sont des éléments essentiels au succès général de la Convention.

Nous notons avec satisfaction que l'Autorité internationale des fonds marins a également achevé sa phase organisationnelle et entame à présent sa phase opérationnelle. Elle l'a fait de façon efficace et efficiente conformément à l'approche évolutive à laquelle nous avons tous souscrit dès le départ. Nous sommes particulièrement impressionnés par la vision du rôle futur de l'Autorité, telle que présentée par son Secrétaire général, M. Satya Nandan qui est conforme au mandat que lui a confié la Convention. Nous estimons que l'Autorité devrait disposer de ressources suffisantes pour lui permettre d'assumer ses fonctions, en particulier au cours de la période à venir où les dépenses administratives seront financées grâce aux contributions mises en recouvrement de ses membres. Le Kenya pour sa part respectera prochainement l'engagement pris de verser sa quote-part.

Le succès de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer repose, dans une large mesure, sur la volonté politique et l'engagement des États de respecter ses dispositions. Le fait que 122 pays soient à ce jour devenus parties à la Convention — pratiquement le double du nombre d'États parties au moment de son entrée en vigueur, il y a exactement trois ans — montre clairement la volonté de la communauté internationale d'instaurer une véritable universalité au moyen d'une participation aussi large que possible.

La réalisation des nombreux avantages de la Convention exigera toutefois des efforts concrets, durables et collectifs des États. Nous continuons d'être préoccupés par le nombre croissant d'États qui, en vertu de l'article 310 de la Convention, ont fait des déclarations au moment de la ratification ou de l'adhésion qui sont contraires et ont pour effet juridique de modifier les dispositions en question. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/52/L.26 dont nous sommes saisis réitère l'appel lancé par cette Assemblée à sa dernière session demandant aux États d'assurer que ces déclarations et que leurs législations nationales soient conformes aux dispositions de la Convention. Nous demandons instamment à ces États de respecter

cette exigence et de retirer toute déclaration ou mesures contraires.

Les activités procédant de la mise en oeuvre de la Convention augmentent comme les exigences pratiques visant à promouvoir et aider les pratiques des États conformément à la Convention. À cet égard, les besoins spécifiques des pays en développement, en particulier dans le domaine de la formation en matière de gestion et de mise en valeur des zones côtières et des océans ainsi que dans la conduite de recherche scientifique dans le milieu marin sont plus pressants que jamais. Il est donc nécessaire d'accorder davantage d'attention à cette question.

Nous continuons de croire que la mise en place par les États de pratiques harmonisées grâce à une application équitable, conforme et cohérente de la Convention demeure un défi majeur. À cet égard, nous voudrions souligner le rôle important que joue la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. La Division continue d'assumer des responsabilités essentielles dans ce domaine et devrait être renforcée en tant qu'organe principal pour une approche coordonnée et intégrée des questions relatives aux océans et au droit de la mer.

Enfin, ma délégation est encore une fois heureuse de pouvoir se porter coauteur des projets de résolution A/52/L.26 et A/52/L.27. Nous espérons que tous les membres seront en mesure d'appuyer les projets de résolutions dont nous sommes saisis.

M. Odoi-Anim (Ghana) (*interprétation de l'anglais*) : Le Ghana se félicite du rapport du Secrétaire général sur «Les océans et le droit de la mer», qui figure dans les documents A/52/487 et A/52/491. Les rapports sont bien rédigés et exhaustifs. Ils abordent plusieurs aspects pertinents de l'harmonisation actuelle des questions juridiques et politiques internationales relatives au droit de la mer et aux affaires maritimes. Nous remercions le Secrétaire général et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de ce rapport.

L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1994 a été une étape importante dans l'évolution du régime juridique régissant les affaires maritimes. Elle a nécessairement exigé la mise en place d'institutions créées en application de la Convention ainsi que la coordination et l'harmonisation des questions juridiques et de politique découlant de la Convention.

Les élections à la Commission des limites du plateau continental et la création subséquente de cette Commission

en mars de cette année ont parachevé le processus de création des institutions en application de la Convention.

La délégation ghanéenne note avec satisfaction que toutes les institutions créées en application de la Convention dans le cadre des limites financières actuelles ont pris les mesures nécessaires requises pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions telles qu'énoncées dans la Convention. À cet égard, il convient de noter que l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer, les institutions clefs du nouveau régime juridique marin, ont jusqu'à présent fonctionné de façon satisfaisante.

La constitution, dans un laps de temps relativement court, de trois Chambres permanentes par le Tribunal international des fonds marins, notamment la Chambre de procédure sommaire, la Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin, en plus de la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins, mérite d'être tout particulièrement mentionnée.

Étant donné ces faits nouveaux, la délégation ghanéenne estime qu'il est maintenant temps pour la communauté internationale de se consacrer à certains aspects spécifiques des océans et aux questions connexes intéressant les États Membres, en particulier les pays en développement.

Il existe des différences remarquables dans les niveaux de développement social et économique des États Membres. Ces différences sont directement liées à la capacité des pays en développement d'utiliser pleinement tous les aspects des océans, et de s'adapter aux conséquences des changements intervenus dans tout le milieu maritime.

Les effets de ces différences sont également reflétés dans l'application des sciences océaniques et l'acquisition des technologies marines. Nous sommes certains que le sentiment d'urgence, l'esprit de conciliation mutuelle et l'esprit de compromis qui ont caractérisé nos efforts collectifs dans la phase de consolidation de l'institution, seront également visibles à cette étape. En tant que bureau de coordination du droit de la mer et des affaires maritimes, le Secrétariat général a un rôle crucial à jouer à cet égard. L'ONU devrait maintenant élaborer des grandes orientations qui renforceraient la capacité des pays en développement, dans le but d'examiner les effets du déséquilibre que j'ai déjà mentionné, afin de permettre aux pays en développement de tirer pleinement profit des avantages qui leur sont conférés en application de la Convention, et de renfor-

cer également leur efficacité au moment de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

À la lumière de ce qui précède, la délégation ghanéenne note avec satisfaction que la partie V du rapport A/52/487 du Secrétaire général se concentre longuement sur la mise en valeur des ressources marines et la protection du milieu marin, une question qui préoccupe particulièrement notre délégation.

Il est regrettable de noter que d'après le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur *Les perspectives mondiales en matière d'environnement*, l'état de l'environnement mondial a continué de se détériorer. D'après ce rapport, le tiers des côtes de la planète sont menacées, notamment par des activités terrestres. Cela est particulièrement alarmant étant donné l'importance des océans du monde pour la santé de l'environnement mondial et pour le développement économique et social.

Bien que l'obligation de protéger l'environnement marin et d'autres questions connexes aient été abordées aux niveaux mondial et régional par un grand nombre d'instruments juridiques, qui recommandent des pratiques et des procédures pour la protection du milieu marin, les pratiques des États laissent cependant apparaître des incohérences et un manque flagrant d'uniformité.

Le Ghana prie instamment tous les États parties de veiller à ce que l'on s'acquitte des obligations spécifiques contractées au titre de différents régimes de traités conformément aux principes et objectifs généraux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin que ces obligations s'inscrivent dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 237 de la Convention, qui stipule :

«Les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention.»

Ma délégation estime que des efforts intensifs, complets et coordonnés aux niveaux régional et mondial devraient progressivement faciliter la réalisation de cet objectif.

Le Ghana se félicite également des initiatives entreprises dans le cadre de la gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières, comme indiqué aux paragraphes 234 à 237 du rapport du Secrétaire général (A/52/487). Le

Ghana souscrit entièrement aux conclusions tirées par la première Réunion d'experts sur la diversité biologique des mers et des zones côtières, qui s'est tenue à Jakarta en mars de cette année, en particulier les décisions qui soulignent le fait que la gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières constitue le moyen le plus efficace d'appliquer la Convention sur la diversité biologique et que les mesures prises à cet effet devraient être conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Ghana espère que ces initiatives seront appuyées par le secteur privé. Nous espérons également que des institutions spécialisées comme le PNUE et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) intensifieront leurs efforts dans ce domaine et élargiront leurs activités afin de couvrir l'élaboration de programmes spécifiques aux pays, à l'intention des pays en développement en particulier. Les efforts déployés dans ce sens seraient conformes à l'ensemble des objectifs et résolutions de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les océans et les mers, et également à la résolution 51/189 du 16 décembre 1996, qui priait instamment les gouvernements de renforcer les liens institutionnels existant entre les mécanismes intergouvernementaux pertinents qui participent à la mise en oeuvre de programmes de gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières.

Je voudrais à ce stade aborder des questions relatives à deux sujets présentés dans les sous-sections 4 et 5 de la section B, de la partie IV du rapport du Secrétaire général (A/52/487). Il s'agit des accidents de mer et de l'assistance en mer, questions abordées au paragraphe 7 de l'article 94, et à l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces questions préoccupent beaucoup ma délégation. Le paragraphe 7 de l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer enjoint les États à procéder à des enquêtes devant une ou des personnes compétentes

«sur tout accident de mer ou incident de navigation en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre État.»

Par ailleurs, l'article 98 de la Convention dispose notamment que tout État :

«exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, [...] :

a) Il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;»

et

«b) Il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse.»

Combinées, ces deux dispositions ont pour effet que tout incident survenant en mer avec mort d'homme doit faire l'objet d'une enquête et toute personne en détresse doit être secourue. À notre sens, cela suppose aussi l'obligation de ne rien faire qui puisse provoquer une situation telle que celles que ces deux dispositions visent à prévenir.

Il est donc regrettable que, au mépris total de la vie et de la dignité humaines, des navires battant pavillon de certains États Membres continuent de jeter ce qu'ils appellent des passagers clandestins dans des mers infestées de requins, ne leur laissant aucune chance de survie. Certains de ces passagers clandestins sont même assassinés à bord tandis que d'autres sont parfois mis sur des radeaux, puis abandonnés en haute mer, laissés à leur triste sort. On ne peut de même que déplorer que des navires passant à proximité de ces malheureux aient refusé de leur prêter l'assistance due.

Le phénomène des passagers clandestins n'est pas nouveau. Ce qui est nouveau, et doit être vigoureusement combattu, c'est la cruauté avec laquelle les capitaines de navires battant pavillon de certains États représentés dans cette enceinte y remédient.

Pour sa part, le Ghana a pris des mesures pour diminuer le nombre des passagers clandestins embarquant dans ses ports. Ainsi, la législation a été modifiée pour punir plus sévèrement les passagers clandestins, la sécurité portuaire a été renforcée et le Syndicat national des marins du Ghana et les organismes gouvernementaux compétents coordonnent leurs efforts pour faire comprendre aux jeunes et au public en général le danger qu'entraîne le fait de s'embarquer clandestinement sur un navire.

Nous espérons donc que les États Membres s'acquitteront pleinement des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 7 de l'article 94 et de l'article 98 de la Convention. Nous proposons que les conclusions des enquêtes ouvertes dans le cadre du paragraphe 7 de l'article 94 soient communiquées par les États parties impliquées pour inclusion dans le rapport du Secrétaire général sur ce point de l'ordre du jour.

Nous espérons aussi qu'une fois adopté, le projet de résolution soumis à l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant le Code pour la conduite

des enquêtes sur les accidents et incidents de mer renforcera encore le régime juridique existant.

Pour ce qui est de l'état de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, sachez que le Gouvernement ghanéen est engagé dans la procédure de ratification prévue par la Constitution, qui devrait aboutir bientôt.

Pour terminer, je voudrais encore une fois remercier le Secrétaire général de son rapport. Nous espérons que les États Membres relèveront le défi et mettront à profit l'année 1998, proclamée Année internationale de l'océan, pour faire en sorte que les espaces marins soient mieux gérés à tous les niveaux et pour en promouvoir l'exploitation durable. Nous devons continuer de souligner l'importance de la Convention dans nos efforts de développement et élargir notre coopération à tous les niveaux et dans tous les aspects de la Convention.

M. Biørn Lian (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : Il a fallu 15 ans d'efforts soutenus pour mettre en place un nouvel ordre international des océans. Ce processus est entré dans l'histoire comme l'une des négociations multilatérales à la fois les plus complexes et les plus constructives jamais menées. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer réalise l'équilibre entre différents intérêts nationaux et constitue un tout, incluant tout un ensemble de principes et de règles.

Du point de vue d'un pays comme la Norvège, fortement tributaire des utilisations pacifiques des espaces marins, ce cadre apporte à la fois une certitude bienvenue sur le plan juridique et une plus grande stabilité sur le plan international. C'est dans ce contexte que la Norvège a ratifié la Convention et adhéré en 1996 à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Qui plus est, nous sommes ravis de constater que le nombre d'États parties ayant adhéré à ces deux instruments juridiques ne cesse de s'accroître.

Plus de 120 ratifications, adhésions et successions, voilà qui nous donne des raisons de croire que nous pourrions réaliser l'objectif d'une participation universelle. Nous espérons que les États à qui certains aspects de la Convention ou de l'Accord ne plaisent peut-être pas finiront par conclure que, dans l'ensemble, leurs intérêts nationaux, sans parler de ceux de la communauté internationale, seront mieux servis s'ils adhèrent à ces instruments. Il convient de souligner par ailleurs que l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention fait partie intégrante de cet ensemble. Seul un nombre relativement faible d'États sont

parties à l'Accord — moins de 90 —, par rapport au nombre de ceux qui sont parties à la Convention. Nous espérons que le fossé sera comblé dans un avenir très proche.

Nous sommes inquiets de ce que dit le Secrétaire général dans son rapport concernant le fait que certains États chercheraient dans leurs déclarations faites au moment de la signature ou de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci à assortir l'application de la Convention de conditions de nature à modifier l'effet juridique des dispositions de celle-ci. Lorsqu'elle a ratifié la Convention en 1996, la Norvège a déclaré qu'elle objectait à toute déclaration qui ne serait pas compatible avec les dispositions des articles 309 et 310 de la Convention.

Si l'on trouve le cadre principal du nouvel ordre international des océans dans la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, la réglementation relative à la pêche hauturière n'y est qu'ébauchée. Le travail considérable accompli à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants, qui a abouti à l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants de 1995, a permis d'affiner le régime juridique correspondant, régime nécessaire si l'on veut répondre aux enjeux cruciaux que représente la gestion de la pêche hauturière. La Norvège a été parmi les premiers à ratifier l'Accord et espère que la procédure de ratification entreprise par plusieurs États entraînera bientôt son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il convient de signaler que la situation de la pêche hauturière est si alarmante parfois qu'on ne peut pas attendre l'entrée en vigueur de l'Accord de 1995 pour agir. Il faut réglementer les pêches qui ne le sont pas encore, condition préalable au développement durable de pêches importantes. Il faut, outre des mesures concertées et une plus grande coopération, des mesures d'application nationales facteurs de crédibilité. Il faut mettre en place de nouveaux accords de coopération régionaux et sous-régionaux conformes aux principes inscrits dans l'Accord de 1995. Ce travail a largement commencé pour l'Atlantique Nord, sous l'égide de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et de l'Organisation de pêche de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO).

En outre, nous estimons que les mesures récemment adoptées par la Commission pour la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique concernant

la pêche illégale et non réglementée de la légine australe, sont très encourageantes. Les actions concertées menées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest en vue d'élargir l'utilisation des systèmes de contrôle par satellite représentent un autre exemple important des mesures qui ont été prises pour garantir la conservation et la gestion efficaces des stocks, notamment pour s'assurer que les mesures sont bien respectées aux niveaux régional et sous-régional. À cet égard, il convient en outre de rappeler l'interdiction faite par l'organisation de débarquer et de transborder dans tous les ports des parties contractantes toute prise effectuée par des navires appartenant à une partie non contractante qui aurait été effectuée en contravention des règlements de l'organisation, une mesure à laquelle nous attachons une grande importance.

Ma délégation aimerait à présent faire une observation générale au sujet de certains faits nouveaux qui sont intervenus dans le domaine des océans et du droit de la mer, notamment la prolifération des processus de négociation et de prise de décisions dans un certain nombre d'organes internationaux et la conclusion de nouveaux accords internationaux ayant une incidence directe sur l'ordre international des mers. Il est de toute évidence très difficile de suivre cette évolution et ceci est d'autant plus vrai pour les gouvernements qui s'efforcent de coordonner leurs efforts pour que leur législation nationale soit compatible avec le droit de la mer. La condition préalable à la concrétisation de cet objectif est de procéder régulièrement à une enquête globale sur toutes les activités actuelles qui pourraient avoir des incidences sur ce domaine du droit. Mon pays est convaincu que l'Assemblée générale peut, en débattant de cette question, fournir l'orientation et la coordination nécessaires. Ce rôle de l'Assemblée générale est parfaitement compatible avec les Articles 10 et 13 de la Charte des Nations Unies. À cet égard, nous ne saurions exagérer la valeur du rapport d'ensemble du Secrétaire général qui est très instructif.

Parmi les faits nouveaux signalés dans le rapport, on relève par exemple le nouveau rôle important que jouent des organismes internationaux aussi divers que l'Organisation maritime internationale (OMI), à Londres, et la Commission des limites du plateau continental, à New York, dans l'application des dispositions clefs de la Convention sur le droit de la mer.

L'OMI est reconnue comme étant l'organe international chargé d'organiser le trafic maritime à l'intention des navires, qui a des incidences directes sur la navigation dans les détroits internationaux et dans les eaux archipélagiques. L'expérience globale et pratique qu'a acquise l'OMI dans

l'organisation du trafic maritime est un élément essentiel si l'on envisage les moyens d'appliquer les nouvelles règles du droit international conformément aux parties III et IV de la Convention. La Norvège note avec satisfaction que l'approche ordonnée et méthodique qui a été adoptée en vue d'établir pour la première fois la désignation des voies de circulation dans les eaux archipélagiques, constitue un précédent intéressant dans ce domaine important. L'OMI joue également un rôle important dans d'autres secteurs étroitement liés à la mise en oeuvre de la Convention et, à cet égard, la Norvège attache beaucoup d'importance aux directives de l'OMI relatives à l'enlèvement et au démantèlement d'installations et d'ouvrages au large des côtes. C'est une question extrêmement complexe qui exige un examen attentif et objectif.

Le rapport du Secrétaire général nous donne également des informations d'actualité importantes sur les travaux réalisés par la Commission des limites du plateau continental, qui a mené à bien ses travaux préparatoires sur son règlement intérieur. Nous espérons que ces travaux permettront d'apporter les précisions nécessaires en vue d'aider les États à présenter leurs premières données à la Commission.

Ma délégation aimerait en outre souligner qu'il importe d'aligner les nouveaux accords internationaux sur les dispositions de la Convention. La Norvège a soulevé cette question dans le cadre des négociations en cours au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'élaboration d'un accord multilatéral pour les investissements. Dans le cadre des négociations sur ces nouveaux accords, il importe de tenir dûment compte des limites géographiques et fonctionnelles de l'autorité des États côtiers au-delà des eaux territoriales. De plus, ces nouveaux accords ne sauraient empiéter sur les règles de la Convention du droit de la mer concernant la conservation et la gestion des ressources naturelles.

Enfin, ma délégation souligne qu'il importe de diffuser sans tarder ce rapport du Secrétaire général qui revêt une grande utilité. C'est assurément un outil indispensable pour permettre un débat fructueux sur ce point de l'ordre du jour. Je rappelle que notre délégation, au cours de la dernière réunion des États parties à la Convention, a manifesté le vif désir que le rapport soit publié dès que possible à la présente session de l'Assemblée générale. Nous regrettons que ce rapport extrêmement utile et complet ait été publié une fois encore avec un certain retard et nous espérons que des améliorations seront apportées à cet égard à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

M. Jele (Afrique du Sud) (*interprétation de l'anglais*) : Le point 39 de l'ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer» est une question importante pour l'Afrique du Sud. Ma délégation tient à remercier le Secrétaire général de ses rapports annuels d'ensemble sur cette question, qui figurent dans les documents A/52/487, A/52/491, A/52/555 et A/52/557, et qui sont d'une grande qualité. Nous sommes d'avis que la décision prise aux termes de la résolution 51/34 de l'Assemblée générale d'examiner de manière approfondie tous les aspects de la gestion des océans au titre d'un point unique de l'ordre du jour commence à porter ses fruits. Ma délégation souhaite en outre remercier les délégations néo-zélandaise et américaine d'avoir présenté les projets de résolution sur ce point, publiés sous les côtes A/52/L.26, L.27, L.29 et L.30.

Il y a un peu plus de trois ans, le 16 novembre 1994, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur un an exactement après le dépôt auprès du Secrétaire général du soixantième instrument de ratification. Depuis lors, 62 autres instruments de ratification ou d'adhésion ont été reçus, portant le nombre total d'États parties à la Convention à 122 et en en faisant simultanément une des conventions internationales les plus importantes et efficaces qui ait jamais été négociée sous les auspices de l'ONU. Cela est assurément un hommage rendu aux auteurs de la Convention dans la mesure où, 15 ans après son adoption et son ouverture à la signature le 10 décembre 1982, un nombre important d'États continuent de devenir parties à cet instrument. L'attrait exercé par la Convention s'explique par le fait que ce document, avec ses 17 parties et ses neuf annexes, assorti d'un accord relatif à son application, établit le régime le plus complet qui soit, en englobant toutes les questions liées au droit de la mer. Sans aucun doute, cette Convention est en voie d'être reconnue universellement.

Bien que ne figurant pas actuellement au nombre des 122 États parties, l'Afrique du Sud a participé activement aux sept réunions tenue par ces États. En outre, elle est devenue membre provisoire de l'Autorité internationale des fonds marins. Qui plus est, la loi de 1994 sur les Zones maritimes de l'Afrique du Sud est conforme aux dispositions de la Convention. L'Afrique du Sud entend d'ailleurs se joindre aux États parties dans un avenir très proche. Le 20 août 1997, le cabinet sud-africain a approuvé la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la question est présentement examinée par le Parlement qui devrait prendre rapidement une décision définitive à cet égard.

Depuis l'adoption de la résolution 51/34 du 9 décembre 1996, des événements importants se sont produits dans le domaine des océans et du droit de la mer. Mes observations ne porteront que sur certains de ces faits nouveaux.

L'Afrique du Sud se félicite des progrès réalisés par l'Autorité internationale des fonds marins au cours de sa troisième session de 1997 qui s'est déroulée en deux phases. Nous sommes satisfaits de l'approbation des plans de travail concernant l'exploration par sept investisseurs pionniers enregistrés et des progrès réalisés dans le cadre du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité, de son règlement financier et de l'accord de siège intervenu avec le Gouvernement jamaïcain. Nous espérons que l'Autorité sera en mesure d'adopter le Protocole, l'Accord et le Règlement à sa prochaine session. En outre, pour la première fois depuis sa création, le budget de l'Autorité sera équilibré grâce aux contributions mises en recouvrement de ses membres, y compris ses membres provisoires. Pour assurer un bon fonctionnement et une gestion saine de l'Autorité, il est donc essentiel que les membres règlent à l'Autorité leurs contributions dans leur intégralité, à temps et sans condition.

La Commission juridique et technique a considérablement avancé, en 1997, dans l'examen du projet de règlement concernant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ainsi que dans celui des projets de contrats types dans le domaine de l'exploration. Nous espérons vivement que la Commission juridique et technique pourra achever ses travaux au début de la quatrième session de l'Autorité, en mars 1998, afin que le Conseil puisse examiner la question et peut-être même adopter le code minier à ladite session. Pour l'Afrique du Sud, il est essentiel de disposer d'un code minier équilibré et tenant compte des intérêts de ceux qui souhaitent exploiter les ressources de la Zone ainsi que des considérations liées à l'environnement afin que les activités minières susceptibles d'être entreprises ne provoquent pas de graves dommages au milieu marin.

L'Afrique du Sud a aussi l'honneur d'être l'un des pays coauteurs du projet de résolution A/52/L.27 qui concerne l'approbation de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins. Cet accord sur les relations est essentiel pour les petites organisations indépendantes comme l'Autorité afin d'assurer leur bon fonctionnement. Nous recommandons vivement à l'Assemblée générale d'adopter ce texte sans vote.

Nous félicitons le Secrétaire général de l'Autorité, M. Satya Nandan, pour avoir établi de façon rigoureuse, rationnelle et efficace le siège de l'Autorité à Kingston, en Jamaïque.

Le Tribunal international du droit de la mer dont le siège se trouve à Hambourg (Allemagne), a également enregistré des progrès significatifs au cours de l'année dernière. Nous constatons avec satisfaction qu'après seulement un an de fonctionnement, le Tribunal a déjà été en mesure d'adopter trois instruments très importants, à savoir son règlement, une série de Directives pour venir en aide aux parties qui lui soumettent des cas et une résolution sur les pratiques judiciaires internes du Tribunal qui établit le processus des délibérations des juges. Nous félicitons vivement le Tribunal pour ses initiatives destinées à rendre le Règlement rationnel, efficace et facile à consulter.

L'adoption du Règlement du Tribunal, des Directives et de la résolution ainsi que la constitution de quatre Chambres permanentes sont intervenues fort opportunément car nous avons appris récemment que le Tribunal a reçu, il y a peu, sa première affaire à traiter. Pour sa part, l'Afrique du Sud suivra avec un très vif intérêt les délibérations et les résultats de ce premier cas soumis au Tribunal.

La création d'institutions prévues par la Convention est aujourd'hui achevée avec l'élection de 21 membres de la Commission sur les limites du plateau continental intervenue à la sixième réunion des États parties, en mars 1997. L'Afrique du Sud se félicite de la mise en place de cette commission et prend note des progrès qu'elle a réalisés pendant ses deux sessions de 1997 en ce qui concerne son règlement intérieur et son fonctionnement interne. Il est incontestable que la Commission jouera un rôle capital dans la détermination des limites extérieures du plateau continental des États côtiers.

Par ailleurs, on ne saurait négliger l'importance de la Division des affaires des océans et du droit de la mer. En fait, la Convention confie un certain nombre de responsabilités précises au Secrétaire général dont certaines sont décrites au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution A/52/L.26. Deux des responsabilités les plus importantes ont trait à la préparation d'un rapport annuel d'ensemble à soumettre à l'Assemblée pour examen et à la collecte, à la compilation et à la diffusion d'informations sur les affaires concernant les océans. Il incombe donc à la présente Assemblée de faire en sorte que la Division dispose des ressources et des effectifs nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Comme je l'ai indiqué précédemment, l'Afrique du Sud a adopté, en 1994, la Loi sur les zones maritimes qui établit une mer territoriale, une zone contiguë, une zone économique exclusive et un plateau continental pour l'Afrique du Sud. Toutes ces zones sont conformes à la Convention. À la lecture du rapport du Secrétaire général, nous constatons que 15 États, dont certains sont parties à la Convention, continuent de revendiquer une mer territoriale qui dépasse la limite des 12 milles nautiques fixée par l'article 3 de la Convention. En outre, un État revendique une zone contiguë allant au-delà de la limite des 24 milles nautiques établie dans l'article 33 2). C'est pourquoi nous demandons à ces États d'harmoniser leur législation nationale avec la Convention.

Nous sommes satisfaits des résultats obtenus grâce à la coopération accrue entre les institutions dans le domaine des océans. Le rapport du Secrétaire général A/52/491 qui contient les réponses des organisations et organes du système des Nations Unies est particulièrement opportun et nous espérons que cette pratique deviendra courante. Nous soulignons l'importance de la coordination entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation maritime internationale et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, qui ont des rôles bien définis à jouer au titre de la Convention.

S'agissant de l'Organisation maritime internationale (OMI), ma délégation est heureuse d'avoir été élue membre de son Conseil. L'Afrique du Sud tient à remercier toutes les délégations qui ont prêté une assistance précieuse à cet égard et nous nous engageons à jouer un rôle constructif dans le domaine de la navigation maritime.

L'Afrique du Sud se félicite que le nombre des États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs (appelé Accord sur les stocks de poissons) soit passé à 15. Il y a à peine plus d'un an, trois États seulement étaient devenus parties à l'Accord et si le nombre de ratifications ou d'adhésions est le même pour 1998, on peut prévoir que cet accord pourra entrer en vigueur au début de 1999. Pour sa part, l'Afrique du Sud est favorablement disposée à l'égard de l'Accord sur les stocks de poissons et envisage d'y adhérer dans un avenir proche. C'est pourquoi ma délégation est heureuse d'appuyer le projet de résolution relatif à la Convention sur les stocks halieutiques figurant dans le document A/52/L.29.

La pêche étrangère illicite dans les eaux territoriales de l'Afrique du Sud et sa zone économique exclusive, en particulier à proximité des Îles du Prince Édouard, continue d'être une grande source de préoccupation pour l'Afrique du Sud. C'est pourquoi un projet de loi sur les ressources marines vivantes a été présenté au Parlement qui devrait l'examiner en 1998. Le projet de loi vise à assurer la conservation de l'écosystème marin et l'utilisation rationnelle et durable des ressources halieutiques, de même que la protection et l'accès à l'exploitation de certaines de ces ressources. Le projet de loi, en outre, abolirait le Conseil actuel des quotas et le remplacerait par une société de service public qui vendrait ou louerait les droits d'accès aux pêcheries par appels d'offres. En outre, le texte prévoit des amendes allant jusqu'à un million de dollars en cas de contravention. Par ailleurs, l'Afrique du Sud, il y a un certain temps déjà, a proscrié l'utilisation de grands filets dérivants dans la zone relevant de sa juridiction nationale. Il semble malheureusement que le moratoire mondial sur l'utilisation des grands filets dérivants ne soit pas appliqué universellement. Il convient donc de rester vigilants, et de continuer d'insister sur ce problème particulier. À cet égard, l'Afrique du Sud appuie vigoureusement la teneur du texte du projet publié sous la cote A/52/L.30 et espère qu'il pourra être adopté sans vote.

Pour terminer, je souhaite réitérer que l'Afrique du Sud accorde une grande importance à toutes les questions qui touchent les océans et le droit de la mer. Dotée d'une côte, qui, sur près de 3 000 kilomètres, longe une route maritime très fréquentée, et ayant une grande partie de sa population qui vit près du littoral ou sur le littoral, l'Afrique du Sud attache la plus grande importance au bien-être futur des océans du globe. Alors que nous nous rapprochons de la célébration de l'Année internationale de l'océan, en 1998, nous nous devons de prendre des mesures collectives pour empêcher que les océans du monde continuent d'être dégradés par des activités menées à terre ou à bord de navires.

Programme de travail

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais rappeler que, ainsi qu'annoncé dans le *Journal* aujourd'hui, les consultations officieuses à participation non limitée de la plénière sur le point 157 de l'ordre du jour, «Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions», se tiendront cet après-midi à 15 heures, dans la

salle de conférence 4. L'Assemblée générale se réunira en même temps en plénière dans la salle de l'Assemblée générale pour continuer l'examen du point 39 de l'ordre du jour, intitulé «Les océans et le droit de la mer».

Je voudrais aussi annoncer quelques ajouts au programme de travail. Le mercredi 3 décembre, l'Assemblée examinera en début de matinée le point 16 d) de l'ordre du jour, «Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement». Le vendredi 5 décembre dans l'après-midi, elle examinera les rapports de la Première Commission.

La séance est levée à 13 heures.